ACTE Nº 21 DU 26 AOUT 1991

PORTANT MESURES CONSERVATOIRES

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte nº 1 du 16 juillet 1991

Vu l'Acte n° 3 en date du 25 juillet 1991 instituant une commission ad hoc, chargée de protéger le patrimoine national pendant la tenue des travaux de la Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte nº 5 fixant au 24 août 1991 la date de clôture de la Conférence Nationale Souveraine, modifié par l'Acte nº 9 du 24 août 1991,

Vu l'Acte nº 9 en date du 24 août 1991 fixant au 28 août 1991 la date de clôture de la Conférence Nationale Souveraine.

Considérant la nécessité pour cette commission ad hoc de poursuivre sa mission jusqu'à la mise en place effective des organes de transition,

adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article premier: La commission ad hoc instituée le 25 juillet 1991, par l'Acte 3 continuera sa mission jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le gouvernement de transition à qui elle doit transmettre ses dossiers ensemble avec les rapports sur l'état de ses travaux.

- Art. 2: Les membres de la Commission ad hoc sont couverts par l'immunité prévue à l'Acte n° 1 du 16 juillet 1991.
- Art. 3: Le présent Acte sera promulgué dans les vingtquatre heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République Togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire

> Adopté à Lomé, le 26 août 1991 Pour la Conférence Nationale Souveraine Le Président du Présidium, Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE Nº 22 DU 24 AOUT 1991

PORTANT INVENTAIRE DES BIENS DU RPT ET DE LA CNTT

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale Souveraine du 16 juillet 1991;

Vu l'Acte nº 5 fixant au 24 août 1991 la date de clôture de la Conférence Nationale Souveraine, modifié par l'Acte nº 9

fixant au 28 août 1991 la date de clôture de la Conférence Nationale Souveraine;

Considérant que l'Acte n° 3 de la Conférence Nationale Souveraine a institué une commission spéciale chargée de l'inventaire des actifs du RPT et de la CNTT;

Devant la nécessité pour cette commission spéciale de poursuivre sa mission;

adopte l'Acte dont la teneur suit;

Article premier: La commission spéciale instituée le 25 juillet 1991 par l'Acte n° 3 continuera ses travaux jusqu'à la fin de sa mission au-delà de la Conférence Nationale Souveraine.

- Art. 2: Les membres de la commission spéciale restent couverts par l'immunité prévue à l'Acte n° 1 du 16 juillet 1991.
- Art. 3: La commission spéciale est placée sous l'autorité du gouvernement de transition.
- Art. 4: La commission a les mêmes pouvoirs que les administrateurs du RPT et de la CNTT.
- Art. 5: La Conférence Nationale Souveraine autorise la commission Spéciale à régler les problèmes de gestion courante du RPT et de la CNTT et en rendre compte au Gouvernement de Transition en attendant qu'un règlement définitif soit trouvé au sort de ces deux institutions.
- Art. 6: Le présent Acte sera promulgué dans les quarante-huit (48) heures de sa transmission au Président de la République, publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 24 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium, Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

APPEL DE LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE DU TOGO

Vu l'Acte nº 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 16 juillet 1991;

Vu la disposition du Gouvernement helvétique à prêter assistance au Mali afin d'aider ce pays à récupérer la fortune illicite des anciens dirigeants placée auprès des banques suisses;

— Considérant l'importance de la dette extérieure du Togo évaluée à plus de 300 milliards de francs CFA;

- Considérant l'importance de la dette intérieure évaluée à plus de 50 milliards de francs CFA;
- Considérant que notre pays a été classé depuis 1982 dans la catégorie des pays les moins avancés (PMA);
- Considérant que tous les indicateurs économiques sont alarmants et que l'avenir du pays se trouve ainsi compromis ;
- Considérant la déclaration n° 2 en date du 21 août 1991 de la Conférence Nationale Souveraine constatant la faillite du régime EYADEMA;
- Considérant le rapport de la Commission n° 3 Affaires Economiques, Financières et Foncières faisant état de la mauvaise gestion de l'Economie et des Finances Publiques, et des indices manifestes de détournements des biens et valeurs de l'Etat;
- Considérant que l'essentiel des biens mal acquis se trouve domicilié à l'extérieur du pays ;
- Considérant que la récupération de ces biens et valeurs est une condition essentielle de la paix sociale, qu'elle aiderait au redressement des finances publiques et permettrait au Togo de respecter ses engagements vis-à-vis des bailleurs de fonds;
- Considérant l'attachement du Togo à la coopération internationale, gage de paix et d'équilibre dans le monde;

La Conférence Nationale Souveraine

— Félicite les autorités helvétiques de leurs dispositions à aider le peuple malien à déterminer et à récupérer les capitaux transférés à l'étranger par les dignitaires du régime Moussa TRAORE;

- Lance un appel pressant :

- 1 aux pays épris de paix, de liberté et de justice, d'aider le Togo à recouvrer par les voies de droit, les biens détournés au préjudice du peuple togolais,
- 2 aux pays amis ainsi qu'aux organismes internationaux, à soutenir le Togo dans sa lutte pour son redressement économique et son développement.

La Conférence Nationale Souveraine du Togo.

Fait à Lomé, le 24 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium,

Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

RESOLUTIONS

RESOLUTION Nº 1 DU 27 AOUT 1991

RELATIVE A L'ETHIQUE DE LA NOUVELLE SOCIETE TOGLAISE

La Conférence Nationale Souveraine :

- Considérant que la "Terre de nos Aïeux" est une terre d'immigration où cohabitent des ethniques venues de tous les horizons à des périodes plus ou moins reculées,
- Considérant que les populations togolaises ont toujours vécu en harmonie dans un esprit de complémentarité et de mutuelle compréhension,
- Considérant que les valeurs essentielles qui ont contribué à la stabilité des sociétés togolaises traditionnelles sont entre autres le courage, la solidarité, le sens de l'honneur, la dignité et l'ardeur au travail,
- Considérant que la dimention spirituelle et morale sous-jacente au comportement sain du citoyen togolais mérite d'être entretenu,
- Considérant que les institutions politiques dans maintes de ses sociétés étaient fondées sur le principe selon lequel le monarque règne et ne gouverne pas,
- Considérant que ni la politique de diviser pour régner, ni celle de dépersonnalisation pratiquées par les différents régimes coloniaux qui se sont succédé au Togo n'ont pas réussi à altérer fondamentalement ces valeurs,
- Considérant que l'assassinat du premier Président de la République, Sylvanus OLYMPIO, le 13 janvier 1963 a ébranlé la conscience du peuple togolais,
- Considérant que la crise de légitimité et le désarroi persistant de la communauté nationale sont imutables aux coups d'Etat militaires des 13 janvier 1963, 13 janvier 1967 et 14 avril 1967 qui ont anéanti l'élan nationaliste et patriotique du peuple togolais,
- Considérant que le régime de dictature militaire ayant gouverné notre pays depuis un quart de siècle, a instauré un système de parti unique qui a systématiquement détruit Punité nationale et les nobles valeurs de toute société humaine organisée.
- Considérant que ce régime d'oppression a érigé en système de gouvernement, au mépris des droits et libertés fondamentales de l'Homme, le tribalisme, le régionalisme, le mensonge, la désintégration criminelle des mentalités et de la fibre morale du citoyen, la délation, l'étouffement de l'initiative créatrice individuelle et collective, l'incitation au goût de la facilité et à la paresse, la corruption, l'abdication à la dignté humaine, l'intimidation, la manipulation des consciences et la spoliation,